

Loi de bouclement de la loi N° 9015 ouvrant un crédit d'investissement de 73 215 000 F pour la démolition-reconstruction du Collège Sismondi (12275)

du 30 août 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi N° 9015 du 24 octobre 2003 se décompose de la manière suivante :

– Montant voté (y compris renchérissement estimé)	73 215 000 F
– Dépenses réelles	<u>70 715 926 F</u>
Non dépensé	2 499 074 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.